



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-01-09-022 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1450 portant autorisation de remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673), (2 pages) Page 4
- BFC-2019-09-06-005 - 19.1012 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Sevrey pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 7
- BFC-2019-09-09-003 - 19.1015 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 10
- BFC-2019-12-26-004 - 19.1454 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'AUXERRE pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 13
- BFC-2019-08-02-026 - 19.949 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 16
- BFC-2020-01-09-023 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-001 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (12 pages) Page 19

## Direction départementale des territoires de Haute-Saône

- BFC-2019-12-19-016 - AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL ECURIE DE MARNIERE DE VARS (6 pages) Page 32
- BFC-2019-12-19-015 - AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS DE MONTUREUX ET PRANTIGNY (6 pages) Page 39
- BFC-2019-12-19-009 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A GILDESOUA Olivier DE VARS (6 pages) Page 46
- BFC-2019-12-19-008 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL BALLAND DE LARRET (6 pages) Page 53
- BFC-2019-12-19-011 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL DE LA CHARME DE CRESANCEY (4 pages) Page 60
- BFC-2019-12-19-014 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL FONTAINE FROZ DE BEAUJEU (4 pages) Page 65
- BFC-2019-12-19-012 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL TOURNERET DE BEAUJEU (6 pages) Page 70
- BFC-2019-12-19-013 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC LES BOUTTETS DE SAINTE-REINE (4 pages) Page 77
- BFC-2019-12-19-010 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC MOREAU LUCOT DE SAINT-BROING (6 pages) Page 82

## DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-01-06-007 - ARRÊTÉ N° 2020-001-FCE (1 page) Page 89

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2020-01-10-001 - Arrêté n°20-03 BAG portant délégation de signature à M. FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages)	Page 91
BFC-2020-01-10-003 - Arrêté n°20-04 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) (6 pages)	Page 96
BFC-2020-01-10-002 - Décision n°2020 - 01 DRAAF BFC du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (4 pages)	Page 103

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-022

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1450 portant autorisation de remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673),**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1450** portant autorisation de remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673),

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision 2015-099 du 15 avril 2015 portant, pour la SCM IM2P, autorisation de remplacement d'un appareil IRM à usage médical situé au cabinet de radiologie de la clinique Saint Vincent, mis en œuvre depuis le 17 août 2015,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le courrier ARS du 28 août 2019 portant, pour la SCM IM2P, autorisation de renouvellement d'utilisation d'un appareil IRM à usage médical pour une durée de sept ans à compter du 12 août 2020, implanté au cabinet de radiologie de la clinique Saint Vincent,

**Considérant** le dossier transmis le 28 novembre 2019 par la SCM IM2P dont le siège social est situé 22 rue des deux princesses à BESANCON (25000) pour le remplacement de l'appareil IRM installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON,

**Considérant** que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil IRM envisagé permettra un gain en qualité d'image et en productivité,
- l'appareil IRM envisagé permettra de favoriser la coopération des radiologues,
- l'appareil IRM envisagé permettra de renforcer l'accès à l'imagerie médicale en urgence, notamment pendant les périodes de permanence des soins,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

**Considérant** que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

**Considérant** que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** l'engagement des radiologues de la SCM IM2P, à participer à la permanence régionale d'imagerie,

## DECIDE

**Article 1** – La SCM d’Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à BESANCON, est autorisée à remplacer l’appareil IRM MR750W 3 Tesla, installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON par un appareil de nature équivalente et pour une utilisation médicale. Le nouvel équipement reste implanté dans les locaux de la clinique Saint-Vincent au 40 chemin des Tilleroyes à BESANCON.

**Article 2** – En application de l’article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence régionale d’imagerie médicale, notamment par IRM.

**Article 3** – Si la condition prévue à l’article 2 n’est pas respectée, l’autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l’article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 4** – La SCM IM2P transmettra à l’ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l’appareil IRM, et, de l’autorisation délivrée par l’autorité de sûreté nucléaire.

**Article 5** – La SCM IM2P sera informée dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l’ARS de faire réaliser, s’il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l’utilisation de l’équipement matériel lourd aux conditions de l’autorisation initialement délivrée.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d’Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le directeur de l’organisation des soins de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SCM d’Imagerie Médicale des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

09 JAN. 2020

**Pour le directeur général,  
et par délégation,  
L’adjoint au directeur de l’organisation  
des soins,**

  
Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-06-005

19.1012 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du  
Centre Hospitalier de Sevrey pour l'exercice 2019

*Arrêté TJP CH SEVREY pour 2019*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1012 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-078 du 22 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU L'arrêté N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-078 du 22 janvier 2019

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019/078 du 22/01/2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (FINESS : 71 0 78132 9), sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** :



Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	308,47 €
13	Hospitalisation complète adultes	520,22 €
14	Hospitalisation complète enfants	710,07 €
48	Atelier thérapeutique adolescents	205,00 €
54	Hospitalisation de jour adultes	389,74 €
55	Hospitalisation de jour enfants	389,74 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	273,40 €

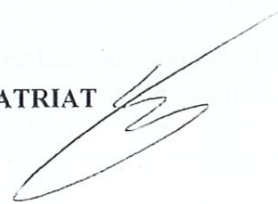
**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 06.09.2019

Pour le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-09-003

19.1015 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du  
Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy pour l'exercice 2019

*Arrêté TJP CH BOURBON LANCY pour 2019*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1015 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-163  
du 19 février 2019 et portant fixation des tarifs de prestations  
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles  
Le Bourbonnais de Bourbon Lancy pour l'exercice 2019**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-163 du 19 février 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy;

Considérant le courrier du 19 mars 2019 du directeur général du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy relatif à la mise en œuvre de son activité SSR avec mention de prise en charge spécialisée ;

Considérant la proposition du directeur général du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-163 du 19 février 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Le Bourbonnais de Bourbon Lancy (FINESS : 71 0 78153 5), sis 7 rue de la roche 71 140 Bourbon Lancy, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
31	SSR HC	371,58 €
50	SSR HJ	226,66 €
56	Hôpital de jour rééducation (SSR HJ PA)	242,25 €

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 SEP. 2019**

**Pour le directeur général,  
Le responsable du département performance  
Des soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-26-004

19.1454 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du  
Centre Hospitalier d'AUXERRE pour l'exercice 2019

*Arrêté TJP CH AUXERRE pour 2019*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1454 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-144  
du 29 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation;
- VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-144 du 29 janvier 2019 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1er de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-144 du 29 janvier 2019 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Auxerre ( FINESS : 89 000 0037), sis 2 Bd de Verdun 89011 AUXERRE cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **4 novembre 2019**:

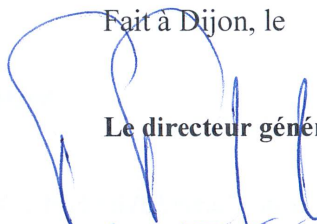
code	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	1 207,68 €
12	CHIRURGIE	1 612,62 €
15	MATERNITE	1 823,00 €
50	HOPITAL DE JOUR PEDIATRIE	1 128,24 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	3 069,18 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	889,00 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	1 299,48 €
52	DIALYSE-HEMODIALYSE	1 557,54 €
53	CHIMIOETHERAPIE	1 936,98 €
56	<b>HOPITAL DE JOUR REEDUCATION (MT 04)</b>	<b>257,00 €</b>
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 186,06 €
	SMUR TERRESTRE	791,00 €
	SMUR AERIEN	70,00 €

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 DEC. 2019

  
Le directeur général,  
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-02-026

19.949 Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du  
Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON pour  
l'exercice 2019

*Arrêté TJP CH CHATEAU CHINON pour 2019*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-949 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-141 du 31 janvier 2018 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour l'exercice 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-141 du 31 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Decize l'exercice 2018 ;

**Considérant** la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Château Chinon relative aux tarifs de prestations pour 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-141 du 31 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) (FINESS : 580780047), seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	346,52 €
30	SSR	366,09 €

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **02 AOUT 2019**

**Pour le directeur général,  
Le chef du département performance des  
soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-023

## Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-001 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2020-001 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)*

**sanitaires (CODAMUPS TS)**

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-001

Portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 30 juillet 2019 envoyé par la Fédération Nationale des Ambulanciers privés (FNAP), Monsieur Yves BAILLY-MAITRE est titulaire et Monsieur Laurent PERRIN son suppléant au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 19 décembre 2019 envoyé par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, Monsieur Gilles CHAFFANGE est titulaire et Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ son suppléant.

**ARRESENT**

**Article 1 :**

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté. Elles sont modifiées respectivement dans l'annexe 1-1g et 1i et dans l'annexe 3-5. Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lons-Le-Saunier, le 9 janvier 2020


Le Préfet du Jura

Richard VIGNON



Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILLE



## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:**

- Titulaire : Madame Chantal TORCK
- Suppléante : Madame Françoise VESPA

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
- Titulaire : Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin représentant du centre de régulation de rattachement et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – Centre Hospitalier Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRRA 15
- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON

##### **f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
- Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Monsieur Frédéric BADOT, Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme du Jura.
- Suppléant : Monsieur Thierry BISCH

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Suppléant : non désigné

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

*Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)  
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
- Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

**g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France  
Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

**h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP  
Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
- Titulaire : Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP  
Suppléant : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA



Suppléante : non désigné

- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP

Suppléant : Monsieur Laurent PERRIN, Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP

- Titulaire : Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS

Suppléant : non désigné

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39

Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS

Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR

Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF

Suppléant : non désigné

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Docteur Martin MATHIS

Suppléant : non désigné

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président

Suppléant : non désigné

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Inter associatif sur la Santé (CISS-FC)

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

#### **1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15

##### **b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

#### **2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

##### **a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY  
Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

##### **b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné  
Suppléants : non désignés

##### **d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France  
Suppléante : Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF

##### **e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*



## ANNEXE 3

### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :**
  - Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD – Service des Urgences – CH Jura Sud
  - Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15
2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
  - Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN
3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**
  - Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON
4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
  - Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT  
Suppléant : Capitaine Julien VIOU
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
  - Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
  - Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : non désigné
  - Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP  
Suppléant : Monsieur Laurent PERRIN, ambulances des 4 villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
  - *Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA*

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI  
Suppléant : Docteur Mohamed EL OUAZZANI de l'ACORELI
- Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun dans le Jura

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-016

**AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL ECURIE  
DE MARNIERE DE VARS**

*AE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du l'EARL BALLAND Christian, accusée réception au 21 août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de GILDESOUZA Olivier, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE, objet de la présente décision, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ECURIE DE MARNIERE VARS - 70600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU SAUSSOT – MILLET Christophe 83ha51a45ca Achey – Fouvent st Andoche -- Larret – Courtesoult et Gatay - Percey le Grand

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du l'EARL BALLAND Christian accusée réception au 21 août 2019, pour 42ha10a50ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de GILDESOUZA Olivier, réceptionnée le 25 octobre 2019 pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE, objet de la présente décision, réceptionnée le 25 octobre 2019 pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL BALLAND Christian du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,748 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent GILDESOUA Olivier du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,378 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent l'EARL ECURIE DE MARNIERE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,450 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL ECURIE DE MARNIERE est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL BALLAND Christian et GILDESOUA Olivier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

**L' EARL ECURIE DE MARNIERE est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Achey, Fouvent st Andoche, Larret, Courtesoult et Gatay, et Percey le Grand rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZA21	1,6560
ZC24	7,4380
ZB101	0,6558
ZC36	4,9650
ZB98	4,7916
ZC11	1,4820
ZC32	2,5600
ZC34	1,1890
ZB99	3,6021
ZD24	0,6889
ZB100	3,8879
ZB97	0,2606
ZC35	3,0000
ZC33	4,3930
ZB55	1,4800
ZB2	0,3480
ZX46	2,2640
ZY13	7,7340

ZA3	6,2300
ZA8 (A)	5,9553
ZA22 (A)	3,0427
ZD25	0,7730
ZD26	1,6030
ZH27	8,5160
ZD27 (K)	0,7786
ZD19	4,2200

Soit une surface totale de 83ha51a45ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**  
 Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

plus de 100

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL ECURIE DE MARNIERE  
7 rue du lotissement  
70600 VARS

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2349 6  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

REPLIÉ - 2019-12-19-016

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-015

AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DE LA  
CHARME AUX LOUPS DE MONTUREUX ET  
PRANTIGNY

*AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL DE LA CHARME réceptionnée le 2 septembre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ réceptionnée le 07 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL TURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS réceptionnée le 14 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS MONTUREUX ET PRANTIGNY- 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARQUET Charles 29ha34a34ca Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec l'installation d'un jeune agriculteur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL DE LA CHARME, réceptionnée le 02 septembre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, réceptionnée le 07 octobre 2019 dans le délai de publicité ;



**CONSIDERANT** la demande concurrente de l'EARL TOURNERET, réceptionnée le 10 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS, réceptionnée le 14 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC MOREAU LUCOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,884 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l'EARL DE LA CHARME du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,523 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL FONTAINE FROZ du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,424 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TOURNERET du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC LES BOUTTETS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,023 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MOREAU LUCOT, de l'EARL DE LA CHARME, de l'EARL FONTAINE FROZ, de l'EARL TOURNERET et du GAEC LES BOUTTETS.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE4	1,6660
ZE6	4,2670
ZE7	0,1100
ZE8	0,3370
ZE9	0,9210
ZN83	1,8318
ZN84	0,2976
ZN85	6,2380
ZN86	0,1830
ZN87	0,0910

ZN88	13,3110
ZN99	0,0900

Soit une surface totale de 29a34a34ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

REF 330 21

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS  
2 rue de la charme aux loups  
70100 MONTUREUX ET PRANTIGNY

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter


Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2357 1  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation

Jean-Baptiste MONTJOIE



**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-009

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A  
GILDESOUA Olivier DE VARS**

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL BALLAND Christian, accusée réception au 21 août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de GILDESOUA Olivier, objet de la présente décision, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM	GILDESOUA Olivier
	Commune	VARS - 70600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU SAUSSOT – MILLET Christophe
	Surface demandée	83ha51a45ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Achey – Fouvent st Andoche – Larret – Courtesoult et Gatay - Percey le Grand

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de l'EARL BALLAND Christian accusée réception au 21 août 2019, pour 42ha10a50ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de GILDESOUA Olivier, objet de la présente décision, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;, pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;, pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL BALLAND Christian du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,748 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent GILDESOUA Olivier du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,378 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent l'EARL ECURIE DE MARNIERE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,450 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL ECURIE DE MARNIERE est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL BALLAND Christian et GILDESOUA Olivier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**Monsieur GILDESOUA Olivier n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Achey, Fouvent st Andoche, Larret, Courtesoult et Gatay, et Percey le Grand rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZA21	1,6560
ZC24	7,4380
ZB101	0,6558
ZC36	4,9650
ZB98	4,7916
ZC11	1,4820
ZC32	2,5600
ZC34	1,1890
ZB99	3,6021
ZD24	0,6889
ZB100	3,8879
ZB97	0,2606
ZC35	3,0000
ZC33	4,3930
ZB55	1,4800
ZB2	0,3480
ZX46	2,2640
ZY13	7,7340



ZA3	6,2300
ZA8 (A)	5,9553
ZA22 (A)	3,0427
ZD25	0,7730
ZD26	1,6030
ZH27	8,5160
ZD27 (K)	0,7786
ZD19	4,2200

Soit une surface totale de **83ha51a45ca**;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

REFUS

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

GILDESOUA Olivier  
2 impasse du moulin  
70600 VARS

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr


Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2350 2  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

105 200 10

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-008

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL  
BALLAND DE LARRET

*Refus*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL BALLAND Christian, objet de la présente décision, accusée réception au 21 août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de GILDESOUZA Olivier réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE réceptionnée le 25 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BALLAND Christian LARRET - 70600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU SAUSSOT – MILLET Christophe 42ha10a50ca Achey – Fouvent st Andoche – Larret – Courtesoult et Gatay

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de l'EARL BALLAND Christian accusée réception au 21 août 2019, pour 42ha10a50ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de GILDESOUZA Olivier, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;, pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL ECURIE DE MARNIERE, réceptionnée le 25 octobre 2019 ;, pour 83ha51a45ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL BALLAND Christian du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,748 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent GILDESOUZA Olivier du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,378 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent l'EARL ECURIE DE MARNIERE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,450 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL ECURIE DE MARNIERE est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL BALLAND Christian et GILDESOUZA Olivier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**l'EARL BALLAND Christian n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Achey, Fouvent st Andoche, Larret, et Courtesoult et Gatay, rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZA21	1,6560
ZA18	0,6060
ZA19	0,8620
ZB2	0,0348
ZX46	2,2640
ZY13	7,7340
ZA3	6,2300
ZA8 (A)	5,9553
ZA8 (Z)	0,1627
ZA9	0,4650
ZA22 (A)	3,0427
ZA22 (B)	0,7193
ZD25	0,7730
ZD26	1,6030
ZH27	8,5160
ZD27 (K)	0,7786
ZD27 (J)	0,3894

Soit une surface totale de 42ha10a50ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale, adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL BALLAND Christian  
4 le faubourg  
70600 LARRET

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC, 2019**

RAR n° 1A 164 371 2351 9  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

WVS 210 4 1

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-011

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL  
DE LA CHARME DE CRESANCEY**

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL DE LA CHARME, objet de la présente décision, accusée réception au 2 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS réceptionnée le 14 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA CHARME CRESANCEY - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARQUET Charles 7ha 30a 10ca Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de l'EARL DE LA CHARME, objet de la présente décision, accusée réception au 2 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS réceptionnée le 14 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL DE LA CHARME du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,523 après reprise ;

-le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TURNERET du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;

-le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC LES BOUTTETS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,023 après reprise ;

-le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE LA CHARME, de l'EARL TURNERET et du GAEC LES BOUTTETS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**L'EARL DE LA CHARME n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE4	1,6660
ZE6	4,2670
ZE7	0,1100
ZE8	0,3370
ZE9	0,9210

Soit une surface totale de 07ha 30a 10ca.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL DE LA CHARME  
19 chemin d'Echevanne  
70100 CRESANCEY

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr


Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2354 0  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

0000 0000 0000



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-014

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL  
FONTAINE FROZ DE BEAUJEU

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, objet de la présente décision, réceptionnée le 07 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL TOURNERET, réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS, réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL FONTAINE FROZ BEAUJEU- 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARQUET Charles 13ha67a50ca Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, objet de la demande, réceptionnée le 07 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL TOURNERET, réceptionnée le 10 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC MOREAU LUCOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,884 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL FONTAINE FROZ du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,424 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TURNERET du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MOREAU LUCOT, de l'EARL FONTAINE FROZ et de l'EARL TURNERET.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**l'EARL FONTAINE FROZ n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZN86	0,1830
ZN87	0,0910
ZN88	13,3110
ZN99	0,0900

Soit **une surface totale de 13a67a50ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL FONTAINE FROZ  
1 rue des Jonchots  
70100 BEAUJEU

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2353 3  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-012

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A L'EARL  
TOURNERET DE BEAUJEU

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, réceptionnée le 07 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL TURNERET, objet de la présente décision, réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS, réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM	EARL TURNERET
	Commune	BEAUJEU- 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARQUET Charles
	Surface demandée	29ha34a34ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec l'installation d'un jeune agriculteur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, réceptionnée le 07 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL TURNERET, objet de la présente demande, réceptionnée le 10 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC MOREAU LUCOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,884 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL FONTAINE FROZ du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,424 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TURNERET du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS** est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MOREAU LUCOT, de l'EARL FONTAINE FROZ et de l'EARL TURNERET.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**l'EARL TURNERET n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE4	1,6660
ZE6	4,2670
ZE7	0,1100
ZE8	0,3370
ZE9	0,9210
ZN83	1,8318
ZN84	0,2976
ZN85	6,2380
ZN86	0,1830
ZN87	0,0910
ZN88	13,3110
ZN99	0,0900

Soit une surface totale de 29a34a34ca.



ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

EARL TOURNERET  
5 grande rue  
70100 BEAUJEU

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2355 7  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-013

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC  
LES BOUTTETS DE SAINTE-REINE**

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL DE LA CHARME, accusée réception au 2 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS, objet de la présente décision, réceptionnée le 14 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC LES BOUTTETS
	Commune	SAINTE REINE - 70700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARQUET Charles
	Surface demandée	7ha 30a 10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 4 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de l'EARL DE LA CHARME, accusée réception au 2 septembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC LES BOUTTETS, objet de la présente décision, réceptionnée le 14 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019, dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL DE LA CHARME du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,523 après reprise ;

-le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TURNERET du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;

-le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC LES BOUTTETS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,023 après reprise ;

-le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS est reconnue prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE LA CHARME, de l'EARL TURNERET et du GAEC LES BOUTTETS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région

Bourgogne-Franche-Comté :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**Le GAEC LES BOUTTETS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE4	1,6660
ZE6	4,2670
ZE7	0,1100
ZE8	0,3370
ZE9	0,9210

Soit **une surface totale de 07ha 30a 10ca.**

#### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

GAEC LES BOUTTETS  
12 Les bouttets  
70700 STE REINE

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2356 4  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex





Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-19-010

**REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC  
MOREAU LUCOT DE SAINT-BROING**

*REFUS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 objet de la présente décision, à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, réceptionnée le 07 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019 ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MOREAU LUCOT SAINT BROING - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARQUET Charles 22ha04a24ca Beaujeu

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 6 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC MOREAU LUCOT, accusée réception au 28 Août 2019 objet de la présente décision, à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL FONTAINE FROZ, réceptionnée le 07 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL TOURNERET réceptionnée le 10 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS réceptionnée le 16 octobre 2019 dans le délai de publicité ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC MOREAU LUCOT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,884 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL FONTAINE FROZ du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,424 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL TOURNERET du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,369 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,815 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA CHARME AUX LOUPS est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MOREAU LUCOT, de l'EARL FONTAINE FROZ et de l'EARL TOURNERET.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC MOREAU LUCOT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Beaujeu rattachée au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZN83	1,8318
ZN84	0,2976
ZN85	6,2380
ZN86	0,1830
ZN87	0,0910
ZN88	13,3110
ZN99	0,0900

Soit **une surface totale de** 22ha04a24ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

0000 0000 0000

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

GAEC MOREAU LUCOT  
Hameau de Corneux -  
11 route de st Broing  
70100 ST BROING

Affaire suivie par : JB Montjoie  
Tél : 03.80.39.30.31  
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

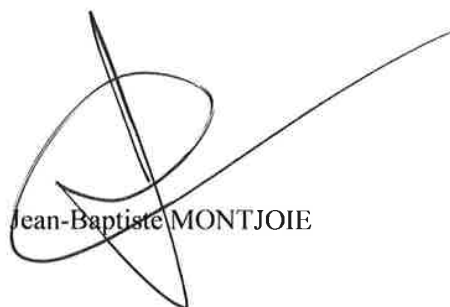
Objet : Contrôle des structures agricoles :  
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le **19 DEC. 2019**

RAR n° 1A 164 371 2352 6  
Copie : DDT de Haute Saône

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté**  
Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

2019-12-19-010



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-007

ARRÊTÉ N° 2020-001-FCE

*Arrêté portant nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports dans la région Bourgogne Franche-Comté, pour une durée de cinq ans*



MINISTÈRE DES SPORTS

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION  
SOCIALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

---

**ARRÊTÉ N° 2020-001-FCE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION DE CONTRÔLE  
PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE**

**Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6211-2, R. 6251-1 et suivants et les articles R. 6261-15 et suivants ;  
Vu le code du sport, notamment ses articles A. 212-34-1 et suivants

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la mission chargée du contrôle pédagogique des formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports dans la région Bourgogne Franche-Comté, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 06/01/2025 :

- Au titre des inspecteurs et des agents publics habilités par les ministres chargés de la jeunesse et des sports :
  - SALAUN BECU Chloé (DRDJSCS BFC),
  - LANCE Xavier (DRDJSCS BFC),
  - MAILLARD Sébastien (DRDJSCS BFC) ;
- Au titre des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi :
  - DORNE Sébastien (CPNEF GOLF),
  - BECHU Yves (CPNEF GOLF),
  - GUYOT DE CAÏLA Yannick (CPNE Entreprises Equestres),
  - BOULAND Elise (CPNE Entreprises Equestres),
  - BELIARD Béatrice (CPNE Entreprises Equestres),
  - BUCHOT Alain (CPNEF Animation),
  - MOREL Noël (CPNEF Animation) ;
- Au titre des experts désignés par les chambres consulaires :
  - LANDRY Dominique (Chambre de commerce et d'industrie),
  - SCHNEIDER Elisabeth (Chambre des métiers et de l'artisanat).

**ARTICLE 2** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 06/01/2020

*Pour le préfet de région et par délégation,*  
Le directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pi,

*signé*

Philippe BAYOT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-001

Arrêté n°20-03 BAG portant délégation de signature à M.  
FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses  
*Arrêté n°20-03 BAG portant délégation de signature à M. FAVRICHON, directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour  
l'ordonnancement imputées sur le budget de l'Etat*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20-03 BAG  
portant délégation de signature à  
Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État  
DS DRAAF V FAVRICHON.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *recherche et enseignement supérieur* »

- BOP 142 : enseignement supérieur et recherches agricoles

Pour la mission « enseignement scolaire »

- BOP 143: enseignement technique agricole

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

### **Article 2 :**

M. Vincent FAVRICHON, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* »

- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

### **Article 3 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent FAVRICHON :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés aux articles 1 et 2 relevant de son champ de compétence,
- les BOP 149 de niveau central,
- le CAS n° 776,
- l'action 5 du BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 6 du BOP 354 "Administration territoriale de l'État", du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du CAS 775 « développement et transfert en agriculture », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

#### **Article 4 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, M. Vincent FAVRICHON, adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an pour les BOP 206 et 215.

#### **Article 5 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention pour lesquelles délégation n'a pas été donnée au titre de l'arrêté portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON pour la compétence administrative générale.

#### **Article 6 :**

Délégation de signature est accordée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

#### **Article 7 :**

M. Vincent FAVRICHON, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

#### **Article 8**

L'arrêté n°18-70 BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

#### **Article 9:**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 10 JAN. 2020



Bernard SCHMELTZ



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-003

Arrêté n°20-04 BAG portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de

*Arrêté n°20-04 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de*

**Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)**

*Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)*





## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20-04 BAG  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL).  
*DS DREAL JP LESTOILLE.odt*

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

### **Article 3 :**

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

## **SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire**

### **Article 4 :**

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les crédits de titre II
- BOP 203 « infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « prévention des risques »

Pour la mission « *égalité des territoires et logement* »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

### **Article 5 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour l'*administration générale et territoriale de l'État* :

- BOP 354 – « administration territoriale de l'État », action 5 « fonctionnement courant »

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 159 « expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » (EESSIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » pour les crédits hors titre II

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le BOP 354 « administration territoriale de l'État » action 6 « dépenses immobilières », du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du «Plan Loire Grandeur Nature», ainsi que des BOP interrégionaux relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- concernant la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n°017 du ministère de l'intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

#### **Article 6 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

#### **Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 8**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

### **SECTION IV : Subdélégation de signature**

#### **Article 9 :**

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

## SECTION V : Dispositions générales

### Article 10

L'arrêté n°19-683 BAG du 27 décembre 2019 est abrogé.

### Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 10 JAN. 2020



Bernard SCHMELTZ



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-002

Décision n°2020 - 01 DRAAF BFC du 10 janvier 2020  
portant subdélégation de signature à M FAVRICHON en  
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des

*Décision n°2020 - 01 DRAAF BFC du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M  
FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat*

dépenses de l'Etat

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**DECISION N° 2020 – 01 DRAAF BFC du 10 janvier 2020**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

**Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,  
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives  
VU l'arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté  
VU l'arrêté préfectoral n° 20 - 03 BAG du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Eric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre de l'action 5 du BOP 354, BOP 206, et BOP 215 ;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique Crozier, au titre du BOP 206
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE, au titre du BOP 149 actions 21 à 24
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean Denis NOIROT, et au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois »
- Pascal COUVEZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.



Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 6 du BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat" et le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE.

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Eric AIMON, secrétaire général,
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Fabienne CLERC-LAPREE.

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Mathilde LAVIER

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Solène AUBERT
- Françoise PICOT

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Alexandre BRASSART
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Nadine MICHELIN
- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Véronique NEAULT

Article 10 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 11:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAVRICHON

